

Pour FAIRE UN DON au chroniqueur C'EST ICI : URGENT ! MERCI !

Vendredi 24 Février 2017,

La prochaine est prévue pour le Vendredi 10 Mars 2017,

cause FINANCES-VERITES le Mercredi 1er Mars 2017

sauf blocage financier si je ne reçois toujours rien sur Paypal, ou... de santé si crise cardiaque

INCIPIT PERMANENT :

La Politique Intérieure a pour buts :

- 1) De conformer le Territoire, par des infrastructures adaptées, aux besoins économiques et sociaux, comme aux nécessités de sa défense, dans le respect de sa diversité et de la Nature de la Création.
- 2) De veiller au respect par tous, en tous lieux et en tout temps du DROIT FONDAMENTAL, condition de « l'état de droit », donc du règne de la JUSTICE vraie, laquelle ne sort que très rarement des tribunaux "républicains". Ces structures faisant appliquer, sur ordre, le droit de l'état totalitaire, *devenu tyrannique*, comme prévu par la Rhétorique de PLATON, *à force de violations de sa LOI FONDAMENTALE*.
- 3) De conformer l'ensemble des comportements de tous et de chacun à la LOI NATURELLE en ce qu'elle donne et garantit la VIE sur Terre, notamment par le respect des 10 commandements du décalogue dans l'une de leurs trois versions, éventuellement consolidées.
- 4) L'ÉDUCATION NATIONALE sectaire, totalitaire, et depuis 2011 carrément dépravée, doit être supprimée. Les diplômes privés attestent seuls de la transmission des milliers d'années de Savoirs et d'expériences authentiques dans tous les domaines. Cette transmission doit être complète autant que faire se peut, selon les niveaux, à chaque génération suivante. L'État peut délivrer des diplômes de contrôles publics des résultats dans un but de valorisation supplémentaire des titulaires, impétrants, candidats, étudiants... Mais c'est tout !
- 5) De faire respecter, sur nos 11 millions de Km2 de territoire, la Chrétienté offrant au monde la plus belle civilisation, celle de la France de CLOVIS et de LOUIS XIII, consacrée par eux au Sacré-Cœur de Jésus-Christ puis à la Sainte Vierge MARIE, Sanctuaire de la Couronne d'épines en la Sainte-Chapelle de Paris et de reliques parmi les plus précieuses de, et pour, l'Humanité.
- 6) De veiller à la santé publique par l'enseignement de l'hygiène et la prévention physique *des risques mortels les plus graves connus historiquement comme les famines, la tuberculose ou la peste noire, interdisant de nuire à la santé humaine*, si peu que ce soit.
- 7) Respecter tous, partout, et toujours le principe de DROIT FONDAMENTAL : "**D'abord, ne pas nuire**" (Primum non nocere) !
- 8) Dernière modification le 17 Février 2017.

Vous êtes sur l'antenne de "La VOIX du SILENCE"...

Les Français Chrétiens parlent à tous les Français de souche et aux assimilés sincèrement, à tous les Européens de même, et à tous les habitants de bonne foi du monde entier !

Les démons de Satan sont lâchés sur la France qu'ils ravagent de leurs vices, de leurs pillages, de leurs assassinats. Ils sont partout, à tous les postes, dans toutes les fonctions, dans tous les trafics et tous les crimes.

Avec toute la hauteur de vue et le recul maximal possiblement atteignables avec des moyens matériels arrachés à la misère, pauvreté qui est aussi celle de "Radio-Silence" elle-même,

je vais aujourd'hui vous parler du :

Pour FAIRE UN DON au chroniqueur C'EST ICI : URGENT ! MERCI !

« MEPRIS INSTITUTIONNEL DE L'ELECTION MAJEURE !... »

Je vous communique, reconstitué par moi-même, le calendrier de l'élection présidentielle vérifié aux sources, à savoir :

- [la Constitution](#) dans ses trois versions : d'abord d'origine du 5 octobre 1958, puis actualisée au 31 décembre 1962 sur legifrance.gouv.fr, et enfin telle qu'en vigueur cette semaine (2),
- [le site du Conseil Constitutionnel dans sa partie très détaillée consacrée à l'élection présidentielle de 2017,](#)

- [sur lien au site du C.C., le JORF du 7 Février 2017, le document](#) de 781 pages** portant publication générale des comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 2015, lequel semble faire référence officielle. Les comptes de 2016 ne sont ni connus officiellement ni publiés par la CNCCFP (Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques), à ce jour.

NB : **les trois liens directs ci-dessus fonctionnent et sont sans virus**

Vous comprendrez pourquoi j'ai retenu ces trois sources et cette décomposition en cours d'exposé. Nous allons développer le calendrier, consolidé et intégré par 10 jours de travail de ma part tant cela est difficile, d'abord l'officiel, puis celui suivi pour "la présentation" des candidats par les moyens audiovisuels. Découleront alors d'évidence des conclusions que nous exposerons en final comme il se doit.

A) Voici le calendrier officiel que j'ai reconstitué au vu des sources ci-dessus :

- **1er Avril 2016**, début de la campagne électorale en termes de comptes financiers contrôlables !

- **Du 6 au 12 Février derniers** le Conseil Constitutionnel a dû désigner près de 2.000 délégués chargé de contrôler les opérations électorales.

NB : *Je n'ai trouvé ni liste de noms, ni aucune des affections retenues, sur le site du C.C. . Pourquoi ? La peur du peuple habiterait-t-elle même le C.C., lequel rechercherait donc la "sidération" des bureaux communaux par un joker tiré d'une poche anonyme ?...*

- **Du 15 février dernier jusqu'au 16 Mars prochain inclus**, les personnes ayant annoncé publiquement leur décision d'être candidates sont retenues discrètement par le Conseil Constitutionnel.

NB : *Je signale que deux candidats individuels, hors les partis, sont donc forcément connus à ce jour du C.C. : Le Général TAUZIN, qui semble à la hauteur, et mon ami Jean-Claude MARTINEZ, ancien député français de grande qualité au Parlement européen, spécialiste des finances publiques. Aucune liste de ces candidats connus n'est cependant visible sur le site du C.C. . Pourquoi ? Parce qu'aucune règle ne venant les protéger du racket médiatique en cours, le C.C. ne voudrait pas se "mouiller" ?... Car :*

- Car **du 10 Mars au 16 Mars prochains inclus**, si l'un des candidats retenus par le, et connu du C.C., depuis le 15 Février, décède ou se trouve empêché, le Conseil Constitutionnel peut décider de reporter l'élection... Voyez la Constitution (2) en son article 7 aliéna 6 !

NB : *Ce n'est pas rien !*

- **Demain Samedi 25 Février 2017**, les Préfectures vont faire parvenir les formulaires de parrainages officiels aux **42.000 parrains homologués**, à savoir les élus titulaires d'un des mandats suivants :

- Mandats nationaux : *Parlementaires Députés et Sénateurs.*
- Mandats européens : *députés ressortissants français et élus en France au Parlement Européen.*
- Mandats régionaux ou départementaux :
 - *Conseillers régionaux,*
 - *Conseillers à l'Assemblée de Corse (à l'exclusion, par conséquent (?), du **Président et des membres du Conseil exécutif**), je cite le texte !*
 - *Conseillers départementaux, y compris du Département de Mayotte,*
 - *Conseillers de Paris,*
 - *Conseillers métropolitains de Lyon.*
- Mandats communaux ou intercommunaux :
 - *Maires,*
 - *Maires délégués d'une commune associée,*
 - *Maires délégués d'une commune déléguée,*
 - *Maires d'arrondissements de Paris, Lyon ou Marseille,*
 - *Présidents du Conseil d'une Métropole (y compris celles d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE et celle du GRAND-PARIS),*
 - *Présidents du Conseil d'une Communauté urbaine,*
 - *Présidents du Conseil d'une Communauté d'agglomération,*
 - *Présidents du Conseil d'une Communauté de communes.*
- Mandats ou fonctions d'Outre-Mer :
 - *Membres de l'Assemblée de Guyane,*
 - *Membres de l'Assemblée de Martinique (à l'exclusion, par conséquent (?), du **Président et des membres du Conseil exécutif**), je cite le texte !*

- Président de la Polynésie française,
- Membres de l'Assemblée de la Polynésie française,
- Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- Membres d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie,
- Membres de l'Assemblée territoriale des Îles Wallis et Futuna,
- Conseillers territoriaux de St-Barthélémy, de St-Martin ou de St-Pierre et

Miquelon.

- Autres Mandats :

- Conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger.

NB : Cette liste ne figure plus directement dans la Constitution depuis le 6 Novembre 1962 !
Pourtant les parrainages s'assimilent visuellement aux anciens "Grands électeurs"...

- **Du Samedi 25 Février, demain, jusqu'au Vendredi 17 Mars à 18 heures précises**, le **Conseil Constitutionnel** réceptionnera, validera en continu, et **publiera ponctuellement les "parrainages" sur son site officiel les Mardis et Vendredis**, soit au total : **6 parutions en trois semaines**.

NB : Les parrainages doivent être remplis, signés et expédiés par voie postale. **La transmission électronique ne semble pas encore possible, faute de décret pris en Conseil d'État ! Pourquoi n'avoir pas accéléré le processus prévu par la Loi N° 62-1292 du 6 Novembre 1962, Article 3, quatrième alinéa du I, comme devant être mis en place au plus tard le 1er Janvier 2020 ?**

Un Candidat, lui-même parrain potentiel, peut se parrainer lui-même !

Aucune règle n'existe sur les moyens à employer par les candidats pour se faire connaître des parrains potentiels ! Le Conseil Constitutionnel ne connaît que le résultat de la démarche à réception du parrainage.

Les candidats doivent recueillir au moins 500 parrainages, provenant d'au moins 30 départements, sans que plus de 10% ne puissent émaner d'un même département !!! Ce n'est donc pas seulement "500 signatures" !

Un parrainage envoyé ou déposé par le parrain ne peut plus être retiré.

Les candidats parrainés devront avoir déposé à **cette date et heure limite du Vendredi 17 Mars à 18h00 précises**, deux documents :

1- Déclaration de patrimoine personnel, laquelle sera transmise à la "Haute Autorité Pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP)" chargée de la **publier au plus tard 15 jours avant le 1er tour de scrutin donc avant le 8 Avril prochain**,

2- Engagement de rendre publique une déclaration de patrimoine en fin de mandat.

Si le Conseil Constitutionnel n'a pas reçu ces deux documents d'un candidat, sa candidature est déclarée nulle de plein droit !

- **Les Lundi 20 et Mardi 21 Mars prochains**, le Conseil Constitutionnel établira la liste officielle des candidats à l'élection présidentielle. **Il proclamera ce résultat**, puis le **publiera sur son site le lendemain au JORF donc soit le 21, soit le 22 Mars 2017**. Un **délai de recours d'UN à DEUX** jours maxi est ouvert aux candidats pour déposer leurs réclamations **jusqu'au 24 Mars (au plus tard) ! Ce Vendredi 24 Mars**, le C.C. **statuera sur les éventuelles réclamations portant sur cette liste officielle** des candidats retenus en définitive.

- **Du Dimanche 9 Avril (35 jours avant l'expiration du mandat actuel en cours le Dimanche 14 Mai à Minuit) au Lundi 24 Avril (20 jours avant)**, **le Conseil Constitutionnel pouvait fixer le premier tour de scrutin à n'importe quelle date**. Il a choisi, avec le Gouvernement, le **Dimanche 23 Avril 2017 de 8 à 19 heures**, (avec dérogations possibles jusqu'à 20 heures dans les grandes villes) comme **date et heures du scrutin**.

NB: Il semble, selon moi et de mémoire, que ce choix ait été décidé sur deux critères essentiels :

- l'ancienne dispute, et sur quel ton diffamatoire, de François MITTERRAND livrée à Valéry GISCARD D'ESTAING pour l'obliger à partir avant la date d'expiration de son mandat après le sombre 10 mai 1981, rappelez-vous,

- et la coutume publique des scrutins du Dimanche en France. **Une volonté obscure, pour ne pas dire "occulte" a fait choisir le dernier Dimanche possible constitutionnellement pour raccourcir la campagne officielle au minimum de jours ! On va voir pourquoi dans la suite...**

- **Du Lundi 17 au Samedi 22 Avril prochains**, le Ministère de l'Intérieur organisera une **répétition "à blanc"** pour vérifier le dispositif de transmission des résultats électoraux, concentrés dans les Préfectures. *J'ai pu vérifier en 2002 qu'elles restent totalement inaccessibles au public, jusque dans l'application informatique centrale...*

NB : J'ai les plus grands doutes sur l'honnêteté du résultat centralisé au vu de :

- *Mon expérience vécue en 1992 avec le référendum sur le Traité de Maastricht au résultat de 51% de toute évidence inversé sur officialisation dès 20h00 par MITTERRAND au journal télévisé.*

- *Le fait qu'entré, en tant que candidat FN aux législatives de 2002, j'ai été maintenu dans le hall, sous la surveillance des gardes policiers, avec interdiction de pénétrer dans les couloirs où se déroulait la centralisation landaise des résultats communaux !*

PERSONNE, en effet, n'est admis à suivre les résultats de bout en bout. Une fois passé le dépouillement communal, il n'y a plus aucune transparence publique. Ce que je trouve tout à fait anormal !

- **Depuis le Samedi 25 Mars**, date de la publication de la liste définitive des candidats, **jusqu'au Samedi 22 Avril**, veille du scrutin, **si un des candidats retenus officiellement décède ou est empêché, le Conseil Constitutionnel PRONONCE le REPORT de l'élection !**

NB : là ce n'est plus une simple possibilité comme du 10 au 16 Mars mais une obligation constitutionnelle (Article 7, 7ème alinéa (2)).

- **Dimanche 23 Avril prochain**, à l'issue du scrutin, auxquels tous les nationaux des deux sexes sont invités, *la Constitution n'en connaît pas 65 comme tel député*, **le candidat ayant reçu la majorité absolue des suffrages exprimés est élu.**

NB : Avec deux voix sur 3 exprimées sur 40 millions d'électeurs inscrits sur les listes électorales, il est élu ! Aucune mention de quorum n'existe dans la Constitution ! Pourquoi ? Parce que depuis 1958, recommencer toute l'opération serait réputé trop compliqué et trop coûteux... Pourtant, il y a à la suite le cas où toutes les opérations électorales DOIVENT être recommencées, alors !?... Alors, il faut exiger un quorum de votants d'au moins 50% des inscrits, en sus de la majorité des voix exprimées dont les votes blancs !

- **Du Lundi 24 au Mercredi 26 Avril (au plus tard à 20 heures)** prochains, le **Conseil Constitutionnel** exploite les rapports de ses 2.000 délégués, centralise et vérifie les résultats du scrutin, examine les réclamations, puis **déclare officiellement les résultats.**

- Si l'un des candidats n'a pas obtenu cette majorité, de fait relative, **le Jeudi 27 Avril**, le Conseil Constitutionnel **liste les deux candidats habilités à se présenter au second tour**, lequel devra alors être organisé, ce qu'on appelle un "ballottage". Il s'agira alors des deux candidats ayant reçus les deux plus grands nombres de suffrages exprimés "après prise en compte des éventuels retraits". **Les deux candidats arrivés en tête auront dû faire connaître expressément au C.C. leur intention de disputer le second tour.**

NB : En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au 1er tour AVANT les retraits éventuels, le Conseil Constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour... Là, ce n'est plus un report de date possible ou obligatoire c'est carrément la totalité des opérations qui est à refaire : toute la campagne depuis un an le 1er Avril 2016 ? Rien ne nous le dit... Là comme ailleurs, c'est le flou qui domine.

- **Dimanche 7 Mai prochain**, quatorzième jour suivant le 23 Avril, le second tour rendu éventuellement nécessaire est organisé par le Conseil Constitutionnel de 8 à 19 heures avec dérogations possibles jusqu'à 20 heures. Une permanence téléphonique est disponible au C.C. pour les mairies, les Préfectures et ses propres 2.000 délégués.

NB : les électeurs, nationaux des deux sexes sont convoqués aux deux tours par... le Gouvernement.

- **Du Lundi 8 au Jeudi 11 Mai prochains**, le Conseil Constitutionnel centralise, vérifie les résultats, examine les réclamations, exploite les rapports de ses délégués.

- **Le Jeudi 11 Mai**, date probable mais non encore arrêtée (la encore du flou artistique ! Orienté ?), **le Conseil Constitutionnel proclame le résultat de l'élection présidentielle** dans le Grand Salon du Conseil, en présence du Collège. *Je suppose de tous ses membres nommés et de droit ?*

- **Le Dimanche 14 Mai prochain au plus tard**, le Président (Laurent FABIUS) du Conseil Constitutionnel lit solennellement les résultats lors de la **cérémonie d'investiture du nouveau Président de la République élu, au Palais de l'Élysée**. Car :

- Car, selon la lettre de la Constitution, **François HOLLANDE ne sera plus Président de la République en exercice à Minuit ce même Dimanche 14 Mai**. Il se verra alors remplacé en titre par le nouveau Président élu, IPSO FACTO.

- **Vendredi 7 Juillet 2017** : date limite de dépôt des comptes de campagne des candidats chez la CNCCFP.

NB : Ah ! Bon ? Après donc l'investiture !... Bizarre, vous avez dit : "Bizarre" !?

- **Du Vendredi 7 Juillet 2017 au Lundi 8 Janvier 2018** : collection, approbation, réformation ou rejet des comptes de campagnes déposés, décisions publiques du Conseil Constitutionnel.

- **Du Lundi 8 Janvier 2018 au Mercredi 7 février 2018** : délai de recours pour contester la décision de la CNCCFP devant le Conseil Constitutionnel.

NB : Ce que les candidats "recalés" ont évidemment intérêt à faire, surtout s'il s'agit de l' "investi" déjà...

- **Le Conseil Constitutionnel n'a, ensuite, pas de délai imposé pour faire connaître ses décisions sur les contestations éventuelles qu'il aurait reçues**.

NB : Bizarre ! Vous avez dit : "Bizarre", mes chers lecteurs-auditeurs !?

Pour FAIRE UN DON au chroniqueur C'EST ICI : URGENT ! MERCI !

Voilà la lettre du Calendrier officiel. **MAIS** :

B) Voici maintenant le Calendrier du CSA, contrôlant les SCA, et de la CNCCE :

En termes d'expression publique des candidats ou des personnes leur apportant leur soutien, le C.S.A. a défini 3 périodes :

1- **Depuis le 1er Février 2017 jusqu'au 24 mars au plus tard**, veille du jour de la publication de la liste des candidats par le C.C., un **"traitement équitable" des candidatures est, dès lors, mesuré** en temps de parole et d'antenne.

NB : ce qu'il n'est donc pas avant, depuis le 1er Avril 2016, fameux "poisson" !

2- **Du 20 mars 2017 au 10 Avril 2017**, un **"traitement équitable"**, cette fois **dans des conditions de traitement comparables** doit alors être respecté.

La Loi N°62-1292 du 6 Novembre 1962 en son I Bis Alinéa 3 inséré par la Loi Organique N°2016-506 du 25 Avril 2016 dite de "modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle" a prévu :

*- Qu'à compter **du Lundi 20 Mars jusqu'au Samedi 25 Mars 2017 au plus tard**, date de la publication de la liste définitive des candidats et, **en remontant un an avant jusqu'au 1er jour du même mois de l'élection, soit le 1er Avril 2016, les éditeurs de services de communication audiovisuelle (S.C.A.) respectent**, sous le contrôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (C.S.A.), **le principe d'équité** en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne, **soit durant 357 jours**. Pour son contrôle, le C.S.A. tient compte :*

*- de la **représentativité des candidats**, appréciée, en particulier :*

-en fonction des résultats obtenus aux plus récentes élections par les candidats ou les partis et groupements politiques qui les soutiennent

*- et en fonction des indications de sondages d'opinion (**Sic !**), donc :*

*NB : Selon que vous serez ou non soutenu par une ou plusieurs des **451 Formations politiques** listées par la CNCCFP** comme ayant dues remettre leurs comptes 2015 au plus tard le 30 Juin 2016 ;*

*selon que vous serez, encore mieux, soutenu par une ou plusieurs des **309 ayant vues leurs comptes certifiés sans réserve** ;*

*ou selon que vous ne seriez soutenu que par une ou plusieurs des **29 avant vu leurs comptes faire l'objet de critiques et/ou de réserves** ;*

ou encore par une ou plusieurs des 113 n'ayant pas même pris la peine de déposer leurs comptes,

selon que ces Formations Politiques auront reçues plus ou moins de suffrages ou obtenus plus ou moins de sièges, on ne sait lequel des deux critères, aux élections les plus récentes (lesquelles ?), (toujours ce flou artistique !)

vous serez traité comme un Lion, ou comme un aiglelet dépourvu d'autre intérêt que gastronomique... médiatiquement parlant !

- de la contribution de chaque candidat à l'animation du débat électoral. BLA... Bla... bla...

3- Qu'à compter du Samedi 25 Mars*, date de la publication de la liste définitive des candidats selon la loi, mais décalée aux dates formant le début de la campagne officielle par le Gouvernement, à savoir :

1- Lundi 10 AVRIL 2017 à 0h00 jusqu'à la veille du 1er tour de scrutin où l'élection peut être acquise le Samedi 22 Avril à 0h00, soit durant 12 jours, puis du :

2- Vendredi 28 Avril 2017 à 0h00 jusqu'à la veille du second tour de scrutin éventuel où l'élection doit, en principe, être acquise le Samedi 6 Mai 2017 à 0h00, soit durant 8 jours,

les éditeurs de S.C.A. respectent, sous le contrôle du C.S.A., le principe d'**égalité, ENFIN**, en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne, soit durant 20 jours sur les 43-4=39 possibles* de la Loi de 2016, soit la moitié seulement ? Pourquoi ?

NB : De quel droit ? Le GVT a convoqué les électeurs à des dates réduisant la campagne et poussant l'élection en butée de mandat finissant. Pourquoi ? Bah ! Voyons... C'est évident, non !?

Là-dessus, la COMMISSION NATIONALE de CONTRÔLE de la CAMPAGNE ELECTORALE (C.N.C.C.E.) s'assure du respect de ces dispositions et plus généralement du traitement égal des candidats... **Durant 20 jours... sur les 401 depuis le 1er Avril 2016.**

NB : Vous avez dit : régime malhonnête, traitant et méprisant les candidats, tous pourtant individuels, au gré du pouvoir occulte, et pour ne pas le nommer : de la SECTE NOIRE de SATAN ?

Pour FAIRE UN DON au chroniqueur C'EST ICI : URGENT ! MERCI !

Conclusion générale du jour : Je comprends facilement que tout ce "FOUTOIR" textuel puisse dégoûter tout Citoyen, même animé de la meilleure bonne volonté, à s'y intéresser. J'ai d'ailleurs eu du mal à le reconstituer à partir des sources indépendantes les unes des autres offrant chacune un point de vue différent, égocentrique au sens propre et complémentaire des autres, certes, mais donc fractionnaire. En faire la synthèse fut un vrai labeur de plus de 100 heures à votre intention ! Mais une fois reconstitué on est récompensé par la vision claire de l'opposition entre le calendrier officiel découlant de la Constitution et celui du C.S.A, des SCA et de la CNCCE.

Cette opposition concrète révèle l'opposition fondamentale entre le statut, admis généralement, d'élection majeure de l'élection présidentielle sur toutes les autres, à commencer par les législatives qui lui sont DE FACTO, mais surtout pas DE JURE, subordonnées, et la constriction inouïe du temps de la campagne officielle réduit à 20 jours seulement au total, précédent immédiatement les deux tours ! Soit la moitié de ce que la Loi de 62 accorde : 39 jours nets des deux "Week-ends" !

Plus hypocrite encore apparaît la **dichotomie** entre cette campagne audiovisuelle officielle réduite à 20 jours effectifs où chaque candidat est enfin traité à égalité à partir du 10 Avril seulement, et la campagne électorale précédente d'abord simplement mesurée du 1er février au 24 Mars, puis mesurée en termes comparables du 20 Mars au 10 Avril, date du début, enfin de l'égalité. La subjectivité précède et domine de ses 69 JOURS, les 20 jours d'égalité audiovisuelle strictement garantie.

Pire, la campagne financièrement contrôlée débute le 1er Avril 2016 et se termine le Vendredi 6 Mai à Minuit. Elle dure donc 401 jours !

Tout ceci découle du doublement de la masse textuelle de l'Article 7 de la Constitution (2) depuis 1962, doublement qui comporte, en cas de "problèmes" dans le déroulement de l'élection, tous les moyens de

laisser le pouvoir entre les mains de ceux qui le retiennent, ce que VALLS a clairement rappelé, alors encore premier Ministre !

Si l'on retient que la campagne électorale se termine une semaine avant la FIN DE MANDAT du Président en exercice. Si l'on retient également que le Président nouvellement élu est proclamé officiellement le jour même du 14 Mai, fin du mandat précédent, sans transition comme aux USA, par exemple, ce qui constitue déjà un sérieux mépris du... sérieux requis, il y a une autre illustration du mépris institutionnel de cette "élection-reine" du régime.

Cette autre illustration se révèle par deux dispositions incroyables :

- Les candidats sont réputés équitablement traités s'ils apparaissent dans les "médias", seulement audiovisuels, dans des proportions de temps liées aux sondages d'opinions et aux soutiens partisans sur leurs noms. On voit dès lors que les sondages sont truqués afin de justifier les temps d'antennes de la marque de lessive BLEUE senteur MARINE, du savon-on-on BILDERBERG FILLON, du torchon-laser FM, filiale BILDERBERG aussi, MELENCHON, du ron-ron pour chat-tigre MACRON, etc... Les candidats individuels sont ignorés encore ce jour 24 Février 2017 de tous les sondages (IFOP,TNS, HARRIS...) qui n'en tiendront compte que durant les derniers 20 jours et auxquels seront attribués des scores évidemment marginaux... Quant aux soutiens partisans, ils fondent le langage commun qui distingue les "grands candidats" des "petits" derniers arrivés sans ce soutien, ou si petit, ou si tardif, en somme en-dehors de toute légitimité *politichienne* et donc... médiatique. Cette technique inouïe qui viole ouvertement l'esprit et la lettre de la Constitution, du bon sens, et de la légitimité de la fonction de "Président" national, aboutit à cette horreur absolue, intellectuelle, spirituelle et morale dite du "vote utile" qui est la négation du vote honnête sur l'adéquation de vos idées personnelles avec celles du candidat pour lequel, en toute logique vous votez normalement, non !?

- Le fait d'avoir signé une déclaration patrimoniale avant l'élection, l'engagement complémentaire d'en signer une nouvelle après la fin de mandat, d'avoir déposé aussi vos comptes de campagne électorale à votre idée ne comporte aucun empêchement à exercer la fonction durant 5 ans comme on le voit avec, en dernier lieu, l'affaire SARKOZY. Le candidat peu scrupuleux éventuel aura été Président et ne sera inquiété que longtemps après, et encore, peut-être ?... Le C.C. n'ayant aucun délai imposé par les textes !

En somme, par le biais de l'audiovisuel surtout, la campagne est entièrement sous le contrôle des partis gavés d'impôts du "système" disposant, grâce au chantage sur les électeurs, de la majorité absolue aux Chambres, aux Commissions, aux Agences, aux Conseils innombrables... et donc des moyens de pressions médiatiques et *sondagiques*. C'est un cercle vicieux... Ne tombez pas dans le piège de ce chantage aux législatives, selon lequel le Président ne pourrait rien faire s'il n'avait pas une "majorité godillot" à l'Assemblée ! Cela ce fut voulu par Michel DEBRE. Je m'en suis entretenu par correspondance avec lui entre 1976 et 1984. Je le sais, je vous l'affirme. Le président à des fonctions et le droit de vous consulter par REFERENDUM. Cela c'est l'Article 2 et l'Article 11 de la Constitution, que la Secte Noire a évidemment édulcoré en sus du 7. C'est la clef et la menace absolue sur l'Assemblée. N'ayez donc pas peur d'une Assemblée composite offrant une image proportionnelle aux options des Français qui devront donc par eux-mêmes, ou par leurs représentants, décider de ceci et de cela sans majorité générale quinquennale préétablie, uniquement sur chaque dossier. Voilà comment j'ai gouverné un village dix ans et comment il faut gouverner à tous les niveaux : SANS PEUR du Peuple, et SANS REPROCHE personnel dans cette action. Peu importe tout le reste, avant, et après !

Voilà pourquoi, il vous faut absolument voter selon la superposition de vos idées sur celles écrites par le candidat dans sa profession de Foi qui offrira, à vos yeux seuls, la meilleure adéquation ou superposition, et non pas sur le vote dit "utile" qui n'est que le piège satanique ouvert dans votre tête par le "système". Si rien ne vous correspond, abstenez-vous de participer à cette mascarade sectaire ! Là est le seul moyen important de faire échec à toutes ces manipulations médiatiques, calendaires, institutionnelles, audiovisuelles, *sondagères*... Voilà pourquoi je vous recommande le vote pour un candidat HORS LES PARTIS. Il y aura notamment, au moins, le général TAUZIN et l'ami Jean-Claude MARTINEZ dans ce cas, espérons-le pour la FRANCE. **L'élection présidentielle est celle d'un homme, seul devant vous, avec vous et pour vous.** TRUMP a dit : "FOR YOU, THE PEOPLE" ! Les partis, c'est pour les législatives... et encore !?

LMDM

Chronique rédigée sur 6 Pages, plus les photos et les annexes.

Synthèse de 814 pages de notes

prises en marge de 10 journées de travail de 10 heures chacune !

Calculs personnels !

Un travail de QUALITE PROFESSIONNELLE COMME A L'ACCOUTUMEE, J'OSE LE DIRE !

Pour FAIRE UN DON au chroniqueur C'EST ICI : URGENT ! MERCI !

CPI par A.D. Laurent **MARTIN DESMARETZ de MAILLEBOIS.**

Ancien Professeur d'Économie Politique appliquée au monde bancaire auprès de l'I.F.B., de 1989 à 1993 en sus de mon travail à l'époque de Co-Directeur de Stés off-shore d'investissements aux USA.

Ex-Cadre Hors Classe, Sous-directeur de l'Établissement de Portefeuille : SCS « I.R. » du groupe ROTHSCCHILD nationalisé en Février 1982 par les idéologues socialo-communistes au pouvoir, traîtres à la France.

Ma devise est : **NON DEFICERE MINIME (NE PAS FAIBLIR, JAMAIS)**

Mon Blason (déposé) après personnalisation de ceux des ancêtres est : « D'Azur, au DEXTROCHERE d'Argent, offrant un LYS des MARAIS au Naturel, au Soleil (le Roi), prélevé sur un lit de 4 Besants ». J'ai voulu marquer ma détermination à aider le Royaume et son Roi à retrouver une monnaie qui ait les qualités requises pour le bonheur des Peuples réunis à la Couronne. Il n'est pas armé, et donc au civil, au contraire des Maréchaux de France ancestraux. Il retrouve donc ce côté « civil » du premier. J'ai aussi voulu marquer une limite nette à mon ambition, au contraire du premier, en limitant l'effort de l'offre à UN LYS tandis qu'il était des 3 LYS au départ en 1715-1720, ce qui m'a paru prétentieux. Quant au Roi, il est ici visualisé par le Soleil alors qu'il était non explicite dans les blasons ancestraux précédents. J'ai donc voulu aussi marquer plus de modestie et d'humilité.



Annexes :

1) **HUMOUR de CHIEN :**

<https://www.youtube.com/embed/Vogp-n1-JPA>

Voilà un MUEZZIN qui parle l'HUSKY à la perfection au point de faire chanter le chien dans son langage !

2) **Extrait de Légifrance :** CONSTITUTION à jour au 19 Février 2017 :

Titre II : Le Président de la République

Article 5 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 - art. 9](#) (NDLR : qui a supprimé : "..., du respect des accords de Communauté et des traités).

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

Article 6 [En savoir plus sur cet article...](#) (NDLR : LMDM a mis en rouge ici les modifications constatées par rapport au 31 Décembre 1962).

- Modifié par [LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 3](#)
Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.
Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.
Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

Article 6 en vigueur au 31 Décembre 1962 : (NDLR : LMDM a mis en rouge ici les modifications constatées par rapport au 5 Octobre 1958).

Modifié par Loi N°62-1292 du 6 Novembre 1962 - Art 1 JORF 9 Novembre 1962 :

Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

Article 6 en vigueur au 5 Octobre 1958 (Version d'origine) :

Le Président de la République est élu pour sept ans par un collège électoral comprenant les membres du parlement, des conseils généraux et des assemblées des territoires d'Outre-Mer, ainsi que les représentants élus des conseils municipaux.

Ces représentants sont :

- Le maire pour les communes de moins de 1.000 habitants ;
- le maire et le premier adjoint pour les communes de 1.000 à 2.000 habitants ;
- le maire, le premier adjoint et un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau pour les communes de 2.001 à 2.500 habitants ;
- le maire et les deux premiers adjoints pour les communes de 2.501 à 3.000 habitants ;
- le maire, les deux premiers adjoints et trois conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau pour les communes de 3.001 à 6.000 habitants ;
- le maire, les deux premiers adjoints et six conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau pour les communes de 6.001 à 9.000 habitants ;
- tous les conseillers municipaux pour les communes de plus de 9.000 habitants ;
- en outre, pour les communes de plus de 30.000 habitants, des délégués désignés par le conseil municipal à raison de un pour 1.000 habitants en sus de 30.000.

Dans les territoires d'Outre-Mer de la République, font aussi partie du collège électoral les représentants élus des conseils des collectivités administratives dans les conditions déterminées par une loi organique.

La participation des Etats membres de la Communauté au collège électoral du Président de la République est fixée par accord entre la République et les Etats membres de la Communauté.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

(NDLR : LMDM précise que c'est François MITTERRAND qui a mis fin à la Communauté française en 1995 voir ci-dessus).

Article 7 En savoir plus sur cet article... *(NDLR : LMDM a mis en rouge ici les modifications constatées par rapport au 31 Décembre 1962).*

- Modifié par [Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 - art. 12](#)

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux [articles 11 et 12](#) ci-dessous, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ses fonctions, par le Gouvernement.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus, après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection.

Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de [l'article 61](#) ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à [l'article 6](#) ci-dessus.

Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision du Conseil constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonctions jusqu'à la proclamation de son successeur.

Il ne peut être fait application ni des [articles 49 et 50](#) ni de [l'article 89](#) de la Constitution durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et l'élection de son successeur.

Article 7 en vigueur au 31 Décembre 1962 : *(NDLR : LMDM a mis en rouge ici les modifications constatées par rapport au 5 Octobre 1958).*

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé, le deuxième Dimanche suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

*En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux [articles 11 et 12](#) ci-dessous, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat *et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ses fonctions, par le Gouvernement.**

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus, après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Article 7 en vigueur au 5 Octobre 1958 (Version d'origine) :

L'élection du Président de la République a lieu à la majorité absolue au premier tour. Si celle-ci n'est pas obtenue, le Président de la République est élu au second tour à la majorité relative.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux [articles 11 et 12](#) ci-dessous, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et cinquante jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Article 8 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le Président de la République nomme le Premier Ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 9

Le Président de la République préside le conseil des ministres.

Article 10

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Article 11 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 4](#)

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs

inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.

Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.

Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.

Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

NOTA :

Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 article 46 I : Les articles 11, 13, le dernier alinéa de l'article 25, les articles 34-1, 39, 44, 56, 61-1, 65, 69, 71-1 et 73 de la Constitution, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, entrent en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application.

La loi organique n°2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et prévue à l'article 46-I de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015 en vertu de son article 10 disposant que : " La présente loi organique entre en vigueur le premier jour du treizième mois suivant celui de sa promulgation. "

Article 12 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 - art. 3](#)

Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des Présidents des Assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Article 13 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 - art. 12](#)
- Modifié par [LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 5](#)

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Les conseillers d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales, sont nommés en Conseil des ministres.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. **Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions.** La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés.

Article 14

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 15 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et comités supérieurs de la Défense nationale.

Article 16 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 6](#)

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés (1) d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des Assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.

Il en informe la Nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public. Il procède de plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée.

NOTA :

(1) : Cet article fut originellement publié avec une faute d'orthographe. Le terme " menacés " devrait en effet s'écrire " menacées ".

Article 17 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 7](#)

Le Président de la République a le droit de faire grâce *à titre individuel*.

Article 18 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 8](#)

Le Président de la République communique avec les deux Assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Il peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès. Sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote.

Hors session, les assemblées parlementaires sont réunies spécialement à cet effet.

Article 19

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (1er alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables.